

## Convention d'entreprise relative à l'intéressement

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Madame Josiane COSTANTINO, Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

– CFDT	représentée par	Floréal PINOS
– CFE/CGC	représentée par	Elisabeth COMBE
– CGT	<del>représentée par</del>	<del>Christian MIMAUULT</del>
– FO	représentée par	Patrice HERITIER
– UNSA	représentée par	Olivier THIBAUD

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

### Préambule

La convention d'entreprise relative à l'intéressement des salariés de la société ASF et son avenant conclus pour les exercices 2009, 2010 et 2011 sont arrivés à échéance le 31 décembre 2011. La Direction et les organisations syndicales ont souhaité conclure une nouvelle convention pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

L'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux performances de l'entreprise.

La Direction a souhaité mettre en œuvre de nouvelles modalités de calcul de l'intéressement en adéquation avec la stratégie de l'entreprise. Il s'agit de concrétiser les ambitions partagées de sécurité, de service aux clients et de préservation de l'environnement, au cœur des préoccupations de tous.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Enfin, les partenaires sociaux ont par ailleurs respecté, dans le cadre de cette convention, la politique de la société en faveur de l'égalité professionnelle femmes/hommes.

## **TITRE 1 – Champ d’application**

### **Article 1 - Bénéficiaires**

Tous les salariés de la société ASF qui justifient d’une durée d’ancienneté minimum de 3 mois, bénéficient des dispositions de la présente convention.

Pour la détermination de l’ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

### **Article 2 – Champ d’application**

L’ensemble des établissements de la société ASF sont concernés par la présente convention.

### **Article 3 - Caractéristiques**

Basé sur des éléments variables, l’intéressement varie d’un exercice à l’autre et peut également être inexistant.

L’intéressement est distinct du salaire et n’a pas le caractère de rémunération au sens de l’article L.242-1 du Code de la sécurité sociale. En revanche, ces sommes sont assujetties à la contribution sociale généralisée, à la contribution au remboursement de la dette sociale et au forfait social instauré par l’article 13 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008.

Les sommes versées au titre de l’intéressement sont soumises aux régimes fiscal et social tels que définis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces sommes sont soumises à l’impôt sur le revenu selon les règles en vigueur fixées par l’article L.3315-1 du Code du travail.

Le montant de l’intéressement attribué à un salarié ne peut, au titre d’un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Si le salarié n’a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence.

## **TITRE 2 – Modes de calcul de l’intéressement**

Conformément à la dynamique de l’entreprise, l’intéressement tiendra compte des efforts des collaborateurs déployés notamment dans les domaines suivants :

- Sécurité du personnel
- Qualité de service
- Préservation de l’environnement

Le calcul de l’intéressement sera effectué sur la progression qualitative/quantitative de ces critères par rapport à l’année précédente. Les améliorations significatives seront particulièrement valorisées.

Enfin, il est précisé que chacun de ces critères sont indépendants les uns des autres. Un montant global est fixé pour chacun de ces critères.

La période de calcul de l’intéressement est l’année civile (1<sup>er</sup> janvier N – 31 décembre N).



## **Chapitre 1 : Critère de sécurité du personnel**

ASF rappelle que tout accident de travail doit être déclaré. Cette obligation s'impose à tous les salariés d'ASF et ne pourra leur être opposable.

Pour que cette obligation soit parfaitement appliquée, une note de rappel sera adressée à chaque Direction régionale et lue dans chacun des CHSCT. L'objectif de la note est de rappeler la procédure applicable lors de la survenance d'un accident du travail (déclaration, analyse, ...). Une information adressée à chaque salarié stipulera ainsi les droits et devoirs de chacun en matière d'accidentologie. Enfin, dans une optique de lutte globale contre l'accidentologie et de prévention des risques, un arbre des causes de chaque accident du travail (avec, sans arrêt et bénin) sera désormais réalisé en lien avec le CHSCT et transmis au secrétaire de celui-ci.

Ce sont tous les efforts menés en matière de prévention des accidents du travail qu'ASF souhaite mettre en avant à travers cet indicateur d'intéressement.

L'objectif fixé par la société ASF est le « zéro accident ». Cette ambition est une priorité pour tous, elle implique l'ensemble des salariés.

### **Article 1 – Baisse du taux de fréquence**

Le critère de sécurité du personnel doit être pris en compte sur l'ensemble de la société. Il s'agit de valoriser la performance collective, la conjugaison des efforts de l'ensemble des salariés.

Dans ce contexte, la part de l'intéressement sera attribuée lorsque le taux de fréquence constaté au niveau société sera égal ou en baisse par rapport à la référence 2011. Le taux de fréquence est le nombre d'accidents de travail avec arrêt pour un million d'heures travaillées (hors accident de trajet).

Pour 2012, 2013 et 2014 le taux de fréquence doit être inférieur ou égal à 11,61 (taux de fréquence constaté pour 2011). Pour contribuer efficacement à la lutte contre l'accidentologie, un suivi semestriel sera également créé afin de suivre finement les accidents avec arrêt, sans arrêt et bénins.

Une commission sera créée au niveau central dès la mise en application de la présente convention. Elle sera composée des délégués syndicaux centraux d'ASF ainsi que de deux représentants de chaque organisation syndicale représentative société et de deux représentants de la Direction (DRH et représentant RH de l'établissement concerné). Cette commission aura pour mission d'assurer le suivi région par région des éventuelles dérives en matière de déclaration d'accidents du travail. Elle pourra être saisie par un salarié, un CHSCT, ou une organisation syndicale qui considérerait que l'encadrement aurait fait ou tenter de faire obstacle à la déclaration d'un AT et sera réunie dans les 15 jours suivant l'alerte. En collaboration avec cette commission, un suivi du salarié victime d'un accident du travail qui n'aurait pas été déclaré initialement sera assuré par le CHSCT local et un point sera porté à l'ordre du jour de la prochaine tenue de ce même CHSCT pour débat.

Le montant global et collectif à distribuer est fixé à 1 500 000 d'Euros.

En complément, l'amélioration continue en matière de sécurité sera particulièrement valorisée si le taux de fréquence de l'année N est inférieur à 11,61 et baisse par rapport à l'année précédente N-1. Ainsi, une enveloppe complémentaire, d'un montant maximal fixé à 1 500 000 d'Euros, sera distribuée proportionnellement au pourcentage de diminution du taux de fréquence par rapport à l'année précédente. Ce pourcentage de diminution est plafonné à 20%.

*Exemple : dans l'hypothèse où le taux de fréquence de l'année 2012 est de 9,73 (soit inférieur à 11,61 et présente une diminution de l'ordre de 16,11%, l'enveloppe complémentaire à répartir est de  $(1\ 500\ 000 \times 16,11)/20 = 1\ 208\ 250$  Euros.*

## **Article 2 - Valorisation des performances des unités de travail contribuant de manière significative à l'amélioration de la sécurité au travail**

Les unités de travail, telles que déterminées ci-dessous, contribuant le plus à l'amélioration de la sécurité au travail bénéficieront d'une prime complémentaire fixée à 300€ par salarié de l'unité.

Le taux de fréquence des accidents du travail de l'unité doit être inférieur à la moyenne des taux de fréquence de l'ensemble des unités similaires.

Ainsi

- Pour les Districts : TF de l'année N inférieur à la moyenne des TF des districts de l'année N
- Pour la Structure DRE : TF de l'année N inférieur à la moyenne des TF des structures DRE de l'année N
- Pour les Directions Supports : TF de l'année N doit être inférieur à 2%.

## **Chapitre 2 : Critère de qualité de service aux clients**

La qualité de service offert à nos clients est le gage de pérennité de l'acceptabilité du paiement du péage. Elle fait partie intégrante de la stratégie de l'entreprise et les salariés en sont acteurs.

### **Article 1- Animations des aires**

Les Etapes Estivales et Hivernales permettent aux salariés d'être au contact et à l'écoute de nos clients et de participer à la stratégie de l'Entreprise étant basée sur le slogan « TOUS AU SERVICE DE NOS CLIENTS ». Elles sont l'occasion de leur offrir un accueil convivial et humain sur notre réseau et de mieux faire connaître notre entreprise et ses métiers. Il s'agit d'optimiser l'implication des salariés à ces Etapes, enjeu majeur de satisfaction des attentes de nos clients.

Le critère de calcul est le nombre de jours d'animation par les salariés en interne des animations d'aires (estivales et hivernales). La réalisation de ces jours doit être supérieure ou égale à celle de 2011, soit 1607 jours d'animation/homme. La Direction s'engage à ne pas diminuer ce besoin en deçà de 1607 « jours/ Homme ».

Le montant global et collectif à distribuer est fixé à 500 000€.

La progression significative de l'animation des étapes en interne, pour un plafond fixé à 2500 jours d'animation, sera encouragée par la distribution d'une enveloppe complémentaire d'un montant maximal fixé à 250 000 Euros distribuée proportionnellement à l'amélioration constatée.

*Exemple : dans l'hypothèse où pour l'année 2012, le nombre de jours d'animation par les salariés est de 1938j (soit supérieur à 1607j) et présente une amélioration de 20,6%, l'enveloppe complémentaire à répartir est de  $[250\ 000 \times (1938-1607)/(2500-1607)] = 92\ 665$  Euros.*



## Article 2 – Performances mesurées par l'enquête IDDEM

Le résultat de l'enquête IDDEM, baromètre de satisfaction de nos clients, encourage à poursuivre nos efforts en la matière.

Les critères pris en compte sont les suivants :

- 13 indicateurs sélectionnés sur les 41 que totalise l'enquête IDDEM
- L'indicateur de mesure de la propreté des aires
- L'indicateur de mesure de la propreté des sanitaires

Le versement collectif de la part d'intéressement fixé à 750 000 Euros sera effectué sur la moyenne globale des indicateurs suivants :

DONNEES IDDEM	2006	2007	2008	2009	2010	2011
propreté des bas côtés	8,5	8,6	8,4	8,7	8,5	8,8
signalisation des travaux	7,7	7,9	8	8,2	8,2	8,3
notoriété des infos relatives au dépannage	6,8	6,1	6,7	6,9	7,1	6,9
sécurité sur les aires de repos	6,5	6	5,9	5,8	5,7	5,4
sécurité sur les aires de service	8,5	8,7	8,4	8,6	8,6	8,7
propreté des toilettes SCA	6,9	7	6,7	6,8	7,2	7,4
propreté de l'aire	8,6	8,7	8,3	8,7	8,8	8,6
signalisation des voies de péage	8,4	8,5	8,3	8,5	8,3	8,6
accueil au péage	8,5	8,5	8,3	8,4	8,1	8,1
prestations aux véhicules des stations essence	8,2	8	8,3	8,7	7,8	7,5
prestations des boutiques	8,5	8,4	8,2	8,6	8,3	8,3
prestations des cafétérias et restaurants	8,3	8,1	8,1	8,3	8,5	8,3
sanitaires des ets commerciaux	8,2	8,2	8	8,4	8,3	8,2
<b>Moyenne</b>	<b>7,97</b>	<b>7,90</b>	<b>7,82</b>	<b>8,05</b>	<b>7,95</b>	<b>7,93</b>

La part d'intéressement liée à la réussite de l'indicateur sera versée lorsque la moyenne globale de ces indicateurs sera maintenue sur la base 2011, soit 7,93.

<b>Note inférieure à 7,93</b>	0€
<b>Note supérieure ou égale à 7,93</b>	750 000€

Sur la base de l'indicateur « propreté des aires », une partie d'intéressement fixée à 750 000 Euros sera versée collectivement lorsque la référence 2011 sera maintenue ou supérieure à 8,6.

<b>Note inférieure à 8,6</b>	0€
<b>Note supérieure ou égale à 8,6</b>	750 000€

Enfin, sur la base de l'indicateur « propreté des toilettes » un versement collectif d'une part d'intéressement fixée à 500 000 Euro sera effectué lorsque la note de référence 2011 (soit 7,4) sera maintenue. Si la note était supérieure à 7,8, un bonus de 500 000 euro sera attribué.

<b>Note inférieure à 7,4</b>	0€
<b>Note supérieure ou égale à 7,4 et inférieure ou égale à 7,8</b>	500 000€
<b>Note supérieure à 7,8</b>	+ 500 000€

### **Chapitre 3 : Critère de développement durable – préservation de l’environnement**

L’environnement est une préoccupation majeure de la Société. VINCI autoroutes en a fait, avec le Paquet vert autoroutier, un axe de sa stratégie. L’amélioration de la performance ASF en matière d’environnement est un atout majeur et les salariés ont un rôle important à jouer.

#### **Article 1 – Certification ISO 14001**

L’objectif de réalisation est de parachever notre certification ISO 14001 dans toutes les Directions Régionales d’Exploitations et certaines Directions Supports. Les audits de certification ou de renouvellement ne doivent présenter aucune non-conformité. Dans ce cas, les salariés percevront individuellement une prime d’intéressement égale à 300 Euros.

#### **Article 2 – Réduction des émissions de CO<sup>2</sup>**

ASF a souhaité valoriser les efforts faits dans la lutte pour la réduction des émissions de CO<sup>2</sup>. L’objectif est ainsi de réduire les émissions de CO<sup>2</sup> induites par les consommations énergétiques de l’entreprise (électricité, gaz, fuel, carburant). Il s’agit ainsi de convertir les consommations issues de litres ou mètres cubes en CO<sup>2</sup> en utilisant les coefficients d’émissions (définis par l’ADEME).

Pour ne pas prendre en considération certains aléas inhérents au métier de la sécurité du réseau, il est décidé de ne pas prendre en considération les consommations en carburant des poids lourds et des fourgons. Sur ces bases, les données environnementales pour ASF sont les suivantes (donner la définition des émissions CO<sup>2</sup>):

Tonnes CO <sup>2</sup>	2008	2009	2010	2011
ASF	17870	18293	18027	17916
Evolution N-1		2.4%	-1.5%	-0.6%

Compte-tenu de ces données, l’impact environnemental moyen d’ASF est de 18 079Tonnes (moyenne des 3 dernières années).

Le versement collectif de la part d’intéressement, fixée à 500 000€, sera effectué sur l’évolution de la réduction de l’empreinte carbone. Chaque année, l’impact environnemental ASF doit être inférieur ou égal à 18 079 tonnes de CO<sup>2</sup>

Enfin, en cas de baisse de l’empreinte carbone par rapport à l’année N-1 (plafonnée à 10%) et inférieure ou égale à 18 079Tonnes, une enveloppe collective d’intéressement complémentaire pour un maximum fixé à 300 000 Euros sera versée proportionnellement à l’effort fourni:

Il est précisé que ce critère est pris en compte à réseau constant et ne tient pas compte des futures sections (ex. Tarare).

*Exemple : Si pour 2012, les émissions de CO<sup>2</sup> sont de 17 359 tonnes (soit inférieure à 18 079T) soit une amélioration de 3,98%, l’enveloppe complémentaire à répartir sera égale à  $(300\ 000 \times 3,98)/10 = 119\ 400$  Euros.*

### **TITRE 3 – Emploi des fonds collectés**

#### **Article 1 - Mode de répartition entre les bénéficiaires**

Sous réserve de l’accomplissement du/des critère(s) précédemment évoqués, la répartition de la prime d’intéressement sera effectuée de manière uniforme entre les bénéficiaires concernés (temps partiel et temps complet).



La répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires est pour moitié basée sur la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice et pour moitié proportionnelle à la rémunération brute.

Sont assimilés à des périodes de présence :

- Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L.1225-17 et de congé d'adoption prévu à l'article L.1225-37 du Code du travail ;
- Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L.1226-7 du Code du travail

### **Article2 – Modalités de versement**

Le versement de la prime d'intéressement intervient au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice de référence. Toute somme versée aux salariés au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L.3315-1 et L.3315-3 du Code du travail.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une notification distincte de la fiche de paie adressée à chaque bénéficiaire mentionnant :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués au salarié ;
- le montant de la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

La remise de cette fiche distincte pourra être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

### **Article 2 – Versement immédiat**

Suivant notification au salarié de ses droits au titre de l'intéressement, il dispose d'un droit de réponse et d'option dans les conditions énumérées ci-après.

Le salarié peut opter pour le versement de ses droits avec la paie du mois suivant.

Il est précisé qu'à défaut de réponse et d'option du salarié dans un délai de 15 jours, suivant la notification de ses droits, la prime d'intéressement sera versée au salarié, avec la paie du mois suivant.

### **Article 3 – Affectation facultative au PEG VINCI**

Les sommes versées au titre de l'intéressement peuvent être affectées en tout ou partie au PEG VINCI dans le respect des modalités fixées au règlement de ce dernier.

### **Article 4 – Affectation facultative au PERCOG VINCI**

Les sommes versées au titre de l'intéressement peuvent être affectées en tout ou partie au PERCOG VINCI dans le respect des modalités fixées au règlement de ce dernier.

## **TITRE 4 – INFORMATION**

### **Article 1 – Information individuelle**

La convention d'entreprise relative à l'intéressement doit faire l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés concernés par l'accord.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une information individuelle. Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte la société avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, la société prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par la société pendant une durée d'un an courant à compter du premier jour du huitième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont attribuées.

Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 7° de l'article L.135-7 du Code de la sécurité sociale.

### **Article 2 – Information collective**

Le Comité Central d'Entreprise recevra les éléments détaillés servant à calculer l'intéressement.

Ces éléments seront diffusés au Secrétaire du CCE sept jours au moins avant la date de leur réunion ordinaire.

Les Comités d'établissements d'ASF seront également destinataires des mêmes documents.

### **Article 3 – Information des organisations syndicales**

La Direction adressera simultanément ces éléments à chaque organisation syndicale représentative au niveau société et signataire.

### **Article 4 – Contrôle**

Les éléments constitutifs des calculs établis pour l'application de la présente convention seront mis à disposition de l'expert-comptable mandaté par le CCE d'ASF.

## **TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 1 – Date d'effet**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle est conclue pour une durée de 3 ans : les exercices 2012, 2013 et 2014.



## **Article 2 – Commission de suivi**

Une commission de suivi de l'accord est mise en place, avec les Organisations Syndicales signataires au niveau société, afin de suivre les indicateurs et la pertinence de ceux-ci.

La commission se réunira au cours du premier semestre 2013.

## **Article 3 – Abrogation**

Toutes dispositions conventionnelles issues de conventions ou accords collectifs antérieurs, pratiques ou usages relatifs en vigueur à la date de signature de la présente convention sont abrogés par celle-ci.

## **Article 4 - Révision**

Conformément aux dispositions légales, les parties signataires de la présente convention ont la faculté de la réviser. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions de la présente convention qu'il modifiera.

## **Article 5 – Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé en tout ou partie par l'ensemble des signataires. La dénonciation unanime peut intervenir à tout moment dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit, dans un délai de 15 jours, être notifiée à la Direccte.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation respect les mêmes conditions de délais et de dépôt de l'accord.

## **Article 6 - Dépôt légal**

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposé en un exemplaire original à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la Direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la convention. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur territorial dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

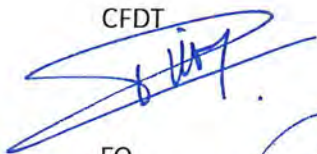
Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants à la présente convention obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'avenant lui-même.

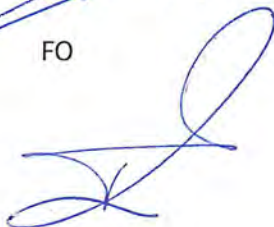
Fait à Vedène, le 21/06/2012

Pour les organisations syndicales :

CFDT



FO



CGT

UNSA



Pour ASF :

Josiane Costantino



CFE/CGC

